

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 609 du 12 octobre 1933 fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel du cadre local européen de l'enseignement du territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 de l'arrêté n° 609 du 12 octobre 1933 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Art. 9 (nouveau) — Seuls peuvent être autorisés par le Commissaire de la République à subir les épreuves de ce concours, les instituteurs principaux, âgés de plus de 30 ans, ayant au moins dix années de service dans l'enseignement dont cinq au Territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 novembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Concours pour le grade d'inspecteur des écoles

ARRETE N° 618 mettant au concours 2 places d'inspecteur des écoles et fixant les modalités et la date du concours.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 609 du 12 octobre 1933 fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel du cadre local européen de l'enseignement du territoire du Togo, ensemble les textes le modifiant ou le complétant;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours est ouvert pour la nomination de deux inspecteurs des écoles au Togo.

ART. 2. — Ce concours comprend 3 séries d'épreuves :

1° — Une épreuve écrite éliminatoire;

2° — Une épreuve orale;

3° — Une épreuve pratique.

Un examen du dossier du candidat s'ajoute à ces épreuves.

Les sujets des épreuves sont choisis par le Commissaire de la République.

ART. 3. — La commission chargée de la surveillance de l'épreuve écrite est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Gradassi Marc, administrateur en chef des colonies, délégué du Commissaire de la République.

Membres :

MM. Garçin Georges, président du tribunal,
Vuillet Charles, administrateur-adjoint des colonies.

Epreuve écrite :

ART. 4. — L'épreuve écrite éliminatoire consiste en une composition de pédagogie, de psychologie, de

morale ou de sociologie appliquée à l'éducation des indigènes : durée 3 heures.

ART. 5. — Cette épreuve est notée de 0 à 20 sans coefficient. Pour être déclarés admis aux épreuves orale et pratique, les candidats doivent obtenir au minimum la note 12 sur 20.

Epreuve orale :

ART. 6. — L'épreuve orale consiste en l'exposé d'une question de législation ou d'administration scolaire concernant l'enseignement au Territoire.

ART. 7. — Cette épreuve est notée de 0 à 20 sans coefficient. Toute note inférieure à 12 sur 20 est éliminatoire.

Epreuve pratique :

ART. 8. — L'épreuve pratique comprend une inspection d'école indigène pendant 1/2 classe. L'inspection est suivie d'un rapport écrit et discuté ensuite.

ART. 9. — Cette épreuve est notée de 0 à 20 coefficient 2; la note inférieure à 12 sur 20 est éliminatoire.

Dossier personnel :

ART. 10. — Le jury d'examen se fait remettre le dossier complet du candidat. Une note de 0 à 20 résultant de l'appréciation du dossier est donnée à chaque candidat.

ART. 11. — La commission chargée de corriger l'épreuve écrite et de juger les épreuves orale et pratique est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Le Commissaire de la République.

Membres :

MM. De Saint-Alary, administrateur des colonies, inspecteur des affaires administratives;

Pialoux, ingénieur principal des travaux publics, chef du service des travaux publics et du transport.

ART. 12. — Les épreuves terminées, la commission totalise les points obtenus par chaque candidat dans les diverses séries d'épreuves et dresse la liste d'admission par ordre de mérite et la propose à l'agrément du Commissaire de la République qui prononce par arrêté l'admission définitive.

ART. 13. — Le concours aura lieu les 14 novembre 1938 et jours suivants à Lomé dans les locaux du Gouvernement pour les épreuves écrite et orale et à l'école Marius MOUTET pour la partie pratique.

ART. 14. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 novembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Etat civil indigène

ARRETE N° 619 fixant les règles applicables à l'état civil des personnes de statut indigène.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;